3.5 PHASE D'EXÉCUTION

PIÈCE K – Exonération des droits/drawbacks

Nom du document	Exonération des droits//drawbacks.
Numéro du document	3.5K
Utilisation	Utilisé par l'AVO pour faciliter la vérification des éléments se rapportant à l'exonération des droits ou aux drawbacks au cours d'une vérification de l'observation, lorsqu'il a été déterminé que le client utilise les programmes d'exonération.
Créé le	Le 19 décembre 2002
Dernière mise à jour	Le 28 février 2007
Détenteur du document	
Division	Gestion des activités d'observation AC
Personne-ressource	Communiquez auprès de votre bureau local de la vérification de l'observation http://cbsa.gc.ca/contact/listing/indexpages/index-f.html

Autres intervenants

Programme de vérification – Exonération des droits/drawbacks

SOCIÉTÉ **N^{O} DU DOSSIER**

PÉRIODE DU **AU**

Objectifs de la vérification

Pour l'échantillon prélevé :

- S'assurer que les entreprises qui utilisent un certificat ou un agrément octroyé pour l'exonération des droits ont le droit de le faire et que toutes les conditions de l'exonération sont remplies (La seule différence avec les drawbacks est le mode d'autorisation, car l'exonération est obtenue au moment de l'importation en inscrivant le numéro du certificat dans la zone du document B3 réservée aux autorisations spéciales.) Le Programme des services de transformation pour l'exportation (PSTE) comprend un report de la TPS.

- S'assurer que les demandes de drawback sont acceptables (c.-à-d. déterminer si elles sont appuyées par les pièces justificatives réglementaires et si les marchandises importées sont bel et bien celles qui sont visées par la demande).

- À moins qu'ils ne soient exclus aux termes de l'article 97 du *Tarif des douanes* ou d'un règlement, les droits antidumping, les droits provisoires et les droits compensateurs peuvent faire l'objet d'une exonération ou d'un drawback en vertu de toutes dispositions prévoyant une restitution des « droits » définis à l'article 80 du *Tarif des douanes.*

- Consulter le BARKS pour connaître les antécédents de l'entreprise en matière d'observation.

- Déterminer si une visite (à l'établissement de l'entreprise pour y examiner les registres du client) a été effectuée au cours des trois dernières années. Prélever un échantillon représentant 25 % de l'ensemble des demandes d'exonération et/ou de drawback présentées au cours des derniers trois ans. Prélever un échantillon représentant 25 % de chaque demande et les vérifier contre les registres du client. Examiner les versements provisoires et les inclure dans les activités de vérification.

- Vérifier si des délais réglementaires étaient prévus pour les demandes d'exonération, de remise ou de drawback en question.

- Assurer le respect des lignes directrices et de la législation (articles 94, 95, 96, 97 et 98 du *Tarif des douanes)* dans le cas des marchandises visées par la restriction de l'ALENA touchant les drawbacks et l'exonération des droits.

- S'assurer que les marchandises qui ont été ultérieurement exportées vers les États-Unis et le Mexique ont été inscrites dans le Système de report des droits ou de drawbacks en vertu de l'ALENA (PRDDA) (vérifier auprès des douanes américaines et mexicaines).

- Examiner les systèmes utilisés par l'entreprise pour la présentation des renseignements douaniers et des demandes de drawbacks pour en assurer la fiabilité comme moyens de vérification de l'admissibilité et de l'exactitude des demandes d'exonération ou de drawback.

- S'assurer que les marchandises sont admissibles aux avantages prévus par les décrets de remise couramment utilisés par l'entreprise.

- S'assurer qu'aucune des marchandises n'a bénéficié d'une double exonération des droits dans le cadre de remboursements, de drawbacks, de remises, d'un traitement tarifaire, de l'établissement de la valeur, etc.

- S'assurer que les formulaires K32A ou K32B et les autres certificats, dispenses ou licences soient vérifiés en même temps que la demande et soient versés au même dossier.

- S'assurer que les transferts entre certificats ou demandeurs remplissent les conditions prévues – les marchandises transférées doivent être inscrites (K32 ou autres documents commerciaux, y compris les factures et les bons de commande); les détails de la transaction d'importation doivent être consignés par le cédant (montant des droits versés, numéro de transaction, date de mainlevée, signature d'attestation); les marchandises doivent être acceptées par le cessionnaire (qui signifie son acceptation en citant son numéro de certificat et en signant le document de transfert).

- Il pourrait être nécessaire de demander à un autre participant au programme de fournir des documents ou de confirmer des renseignements.

    - S'assurer que l'entreprise a signalé et déclaré en détail toutes les marchandises qui ont été réaffectées ou qui ne sont plus conformes aux conditions relatives à l'exonération, dans le délai prévu à cette fin.
    - Examiner les précisions données dans le manuel d'administration de l'exonération des droits et le cours de formation en cours d'emploi élaboré par le Programme de report des droits.

- Déterminer, s'il y a lieu, le montant de l'exonération ou du drawback qui revient à l'entreprise

- Prendre les mesures nécessaires pour recouvrer les droits exonérés ou les drawbacks excédentaires auprès des entreprises qui n'ont pas respecté les exigences du programme.

- Expliquer les résultats de la vérification à l'entreprise

- Procéder à l'examen prévu à l'article 116 du *Tarif des douanes* pour tous les clients visant les recettes. Si le client est endetté, il faudra discuter avec lui de l'incidence de l'article 97.26 de la *Loi sur les douanes*. Avant de procéder à cet *examen des recettes*, il est recommandé de consulter le centre de responsabilité désigné pour les recouvrements.

- Déterminer si des pénalités du RSAP sont applicables.

PROCÉDURES DE VÉRIFICATION EXONÉRATION DES DROITS/DRAWBACKS	FAIT PAR	RÉF.
Pour l'échantillon prélevé :		
1. Valider le montant consigné dans les registres du client, d'où ont été tirés des documents de base tels que : – les états financiers; – l'état détaillé de la balance de vérification après régularisations; – la fiche de coût de revient des produits annexes; – l'organigramme de l'entreprise sur lequel figurent la structure, le régime de propriété, les filiales, les divisions et le personnel clé.	☐ ☐ ☐ ☐	☐ ☐ ☐ ☐
2. Examiner les quantités exportées ou utilisées pour en confirmer l'admissibilité en faisant un contrôle des documents concernant les ventes à l'exportation, l'analyse des ventes et les comptes clients en vue de vérifier l'exactitude des données, des quantités retournées et des rajustements.		
3. Vérifier l'exactitude des montants réclamés en examinant la nomenclature, les feuilles de spécifications, les formules, les documents sur l'établissement des coûts, les documents de production, les déchets, etc.		
4. Vérifier l'incidence de l'ALENA sur les activités de l'entreprise liées aux drawbacks et à l'exonération des droits.		
5. Dans le cas des demandes visées par l'ALENA, vérifier le montant « le moins élevé » et examiner les documents de déclaration étrangers, les affidavits, etc.		
6. Contrôler l'exactitude de la demande d'importation en vérifiant les comptes de stocks, le ratio de rotation des matières premières, les bons de commande et les comptes fournisseurs.		
7. Dans le cas des demandes visant des marchandises détruites, s'assurer que celles-ci ont été détruites sous la surveillance de l'ASFC, qu'elles n'ont pas été endommagées avant d'être détruites et que les rebuts résultant de leur destruction ont été traités comme il convient.		

PROCÉDURES DE VÉRIFICATION EXONÉRATION DES DROITS/DRAWBACKS	FAIT PAR	RÉF.
8. Déterminer si des équivalents entrent en ligne de compte et, le cas échéant, veiller à ce qu'ils soient bien appliqués (en particulier dans le cas des textiles).		
9. Si des demandes se rapportent à des matières consommables ou non récupérables, déterminer si ces matières sont correctement importées et utilisées.		
10. Déterminer si des sous-produits de qualité marchande résultent du procédé de fabrication et pourraient exiger un rajustement du montant réclamé, une modification du classement ou la création d'un relevé de la valeur décomposée.		
11. S'assurer que les licences et les dispenses sont bien utilisées et que leurs conditions sont respectées. Ces licences et dispenses sont généralement délivrées par d'autres ministères, pour l'importation de marchandises à réexporter. Lorsque des marchandises destinées à l'exportation demeurent au Canada, un réexamen du classement tarifaire doit être effectué, car le classement dans un numéro tarifaire hors contingent pourrait être justifié, selon la nature de la licence ou de la dispense.		
12. Déterminer si des déchets ou des rebuts résultent du procédé de fabrication et pourraient exiger un rajustement du montant réclamé ou la création d'un relevé de la valeur des rebuts.		
13. Déterminer si des dispenses K32A sont nécessaires et vérifier l'exactitude des K32A présentés. Faire un contrôle des certificats, des dispenses et des documents autorisant un demandeur admissible à céder son droit à l'exonération ou au drawback à un autre demandeur admissible.		
14. Radier des inscriptions et s'assurer que les quantités sont suffisantes et que les prorogations sont justifiées.		
15. Déterminer si des dispenses K32B sont nécessaires et vérifier l'exactitude des K32B présentés. Faire un contrôle des certificats, des dispenses et des documents autorisant un demandeur admissible à céder son droit à l'exonération ou au drawback à un autre demandeur admissible.		

PROCÉDURES DE VÉRIFICATION EXONÉRATION DES DROITS/DRAWBACKS	FAIT PAR	RÉF.
16. S'assurer que les constatations du vérificateur sont bien consignées, que les types de document examinés sont précisés et que le rapport de vérification est complet. Un rapport doit être introduit dans le BARKS pour toutes les vérifications et tous les examens effectués.		
Programmes d'exonération des droits et décrets de remise prévoyant des conditions à vérifier après la mainlevée		
17. Déterminer si l'entreprise est autorisée à bénéficier de l'exonération ou du décret de remise et, dans l'affirmative, si elle remplit les conditions d'octroi.		
18. Déterminer si les conditions de l'exonération des droits sont remplies.		
19. S'assurer que le stock d'ouverture pour la période de vérification en cours concorde avec le stock de clôture de la dernière période de vérification (voir le dossier de la vérification antérieure).		
20. Évaluer l'efficacité des contrôles et des mécanismes mis en place pour relever les cas de réaffectation et acquitter les droits sur les marchandises réaffectées.		
21. Évaluer les arrivages (importation) pour la période à vérifier.		
A. S'assurer que tous les documents de déclaration en détail des importations sont indiqués dans les rapports de l'entreprise en comparant ces rapports avec un rapport du SGER et les copies des documents du client (ou de l'ASFC) des documents de déclaration. • Tous les documents de déclaration en détail ayant donné lieu à un remboursement dans le cadre du programme ou les remboursements accordés par voie de drawback devraient être vérifiés pour en assurer l'inclusion dans les arrivages.		

PROCÉDURES DE VÉRIFICATION EXONÉRATION DES DROITS/DRAWBACKS	FAIT PAR	RÉF.
B. Décrets de remise sur les textiles – Ces décrets devraient faire l'objet d'un contrôle annuel. Consulter les Mémorandums D. Les autorisations sont spécifiquement à l'intention de l'importateur prévu dans le décret de remise. Bien que dans certains décrets de remise, un importateur puisse être autorisé à vendre les avantages prévus par le décret de remise à des tiers, au moment de l'importation, seule la personne autorisée peut profiter des avantages de remise. Assurez-vous que les marchandises respectent les conditions du décret. Vérifier pour des possibilités d'infractions éventuelles dans le cadre du RSAP.		
C. Vérifier si l'importateur a bien inclus les pièces et les matières énumérées dans les documents de déclaration en détail des importations, dans les systèmes d'inventaire et les rapports de l'entreprise. • S'assurer que les numéros de transaction, les montants des droits versés pour chaque transaction et les dates d'acquittement des droits ont été bien consignés dans les rapports de l'entreprise. • Consigner tous les renseignements manquants.		
22. Déterminer si les arrivages (importation) non comptabilisés sont dus à des achats sur le marché intérieur (vérifier les K32A) ou à des importations sur lesquelles les droits ont été acquittés et remboursés dans le cadre du programme (voir les B2R et les K32).		
23. Déterminer le nombre total des pièces et des matières pour la période, en ajoutant les arrivages au stock d'ouverture.		
24. Examiner le fichier de contrôle de l'inventaire pour savoir si des éléments sont sortis des stocks.		
25. Déterminer si ces éléments ont été utilisés conformément aux exigences		

PROCÉDURES DE VÉRIFICATION EXONÉRATION DES DROITS/DRAWBACKS	FAIT PAR	RÉF.
26. Déterminer le stock de clôture pour la période de vérification en soustrayant la quantité des pièces et des matières sorties des stocks pendant cette période de la quantité qui était disponible au début de la période.		
27. Examiner tous les cas où des droits ont été acquittés volontairement pour vérifier l'exactitude des paiements, y compris ceux qui ont été effectués à cause d'exportations visées par l'ALENA, et s'assurer que les éléments de preuve sont satisfaisants.		
28. L'entreprise doit faire concorder le solde de clôture vérifié et le montant déclaré pour la période de vérification. Un paiement pourrait être exigé pour tout écart non justifié.		
29. Si l'entreprise est tenue de déposer une garantie pour le programme faisant l'objet d'une vérification, s'assurer que le montant de la garantie est acceptable en vertu des dispositions du programme. Plusieurs marchandises bénéficient de la franchise des droits de l'ASFC, mais il pourrait y avoir d'autres montants à payer (TPS, accise et droits LMSI). Toutes les importations doivent être conformes aux lois, aux règlements et aux politiques de l'ASFC.		
30. Consigner les constatations, y compris celles qui concernent la déclaration des marchandises réaffectées à d'autres programmes d'exonération admissibles.		
31. Déterminer si toutes les marchandises ont été déclarées conformément aux dispositions relatives à l'exonération des droits, si les réaffectations ont été signalées à l'ASFC et si les droits exigibles ont été acquittés.		
32. Préciser les exigences et formuler les recommandations à inclure dans le rapport de vérification final.		

PROCÉDURES DE VÉRIFICATION EXONÉRATION DES DROITS/DRAWBACKS	FAIT PAR	RÉF.
33. Déterminer l'état actuel du dossier du client en ce qui a trait à ses dettes envers la couronne. Y inclure toute demande de compensation nécessaire pour régler des arriérés en application de l'article 97.27 de la *Loi sur les douanes*.		
34. Établir le sommaire des pénalités du RSAP.		
35. S'assurer que les constatations faites lors des vérifications sont bien documentées, que les genres de dossiers vérifiés sont clairement identifiés et que les rapports de vérification détaillés sont terminés. S'assurer que tous les rapports de vérification sont entrés dans le BARKS. L'Unité des programmes de report des droits est responsable de faire parvenir aux Comptes publics (parlement) tout allégement sur les marchandises importées. L'entrée complète de données exactes dans le système BARKS aide à s'acquitter de cette responsabilité.		
36. Entrer les résultats dans le Classeur de la gestion de l'observation. Les renseignements provenant du Classeur de la GO seront inclus dans le rapport final de vérification émis au client.		